ADDENDUM
Modalités de calcul de la subvention

Caf et Cmsa

Subvention ALSH Extrascolaire

Caf

Bonus territoire CTG
Complément inclusif

Juillet 2025

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure ALSH Extrascolaire et la Caf.

Le pourcentage de financement est accessible sur le site caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention ALSH Extrascolaire

La Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures ouvrant droit (heures d'accueil réalisées ou facturées) et selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et le tableau ci-après :

Pour la Caf

Nombre d'heures ouvrant droit	**x**	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	**x**	30%	**x**	Taux de ressortissants du régime général[1]

Pour la Cmsa

Nombre d'heures ouvrant droit	**x**	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	**x**	30%	**x**	Taux de ressortissants du régime agricole[2]

[1] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement
[2] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Les actes ouvrants droit varient selon les modalités de facturation appliquées aux familles.

<table>
<tr><th>Nature d'activité</th><th colspan="2">Mode de paiement des familles</th><th>Unité de calcul de la prestation de service</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire

Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire</td><td colspan="3">Paiement sur facturation</td></tr>
<tr><td>Option 1</td><td>Uniquement par une facturation à l'heure /enfant</td><td>En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles</td></tr>
<tr><td>Option 2</td><td>Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant</td><td>En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :

- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ;
- si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.</td></tr>
<tr><td>Option 3</td><td>Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur une même journée d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.</td><td>En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).</td></tr>
<tr><td>Option 4</td><td>Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un cumul sur un même accueil d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.</td><td>Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire</td><td colspan="3">Paiement selon un autre mode</td></tr>
<tr><td>Option 5</td><td>Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)</td><td rowspan="3">En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.</td></tr>
<tr><td>Option 6</td><td>Uniquement par une cotisation (4)</td></tr>
<tr><td>Option 7</td><td>Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus</td></tr>
<tr><td colspan="3">(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.
(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.
(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</td></tr>
</table>

Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'ALSH d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.

Les modalités de facturation mise en œuvre par le gestionnaire détermineront la nature des actes ouvrants droit à la subvention. Il appartient au gestionnaire d'informer la Caf sur ses modalités de facturation appliquées aux familles.

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention ALSH extrascolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un ALSH par un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024 et se calcule selon les modalités détaillées ci-dessous

Nombre d'heures de présence d'enfants[3] bénéficiaires de l'AEEH ouvrant droit	**x**	Montant horaire[4]

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1ère année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire CTG

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[5] (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire CTG de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil[6]Extrascolaire soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention ALSH au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

[3] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
[4] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
[5] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer
[6] Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

La branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire CTG. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes à partir du 1er janvier 2024).

<u>Le montant du bonus territoire CTG s'établit donc ainsi</u> :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (pondéré par le taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant [7]forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles [8] plafonnées	X	Barème nouvelle heure ALSH Extrascolaire

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention ALSH Extrascolaire, bonus territoire CTG, fonds publics et territoires…) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil extrascolaire. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire CTG.

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année est possible et limité à 70% maximum du montant prévisionnel.

[7] Tel que contractualisé

[8] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (pondéré par le taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées